



DECISION N° 2022-556

Représentation en justice de la Commune
Affaire : GROUPEMENT DES ANTIQUAIRES ET
BROCANTEURS DU ROUSSILLON
c/ Commune de PERPIGNAN

Requête en référé précontractuel auprès du TA de
Montpellier à l'encontre des décisions relatives à la
passation de la délégation de service public
concernant la gestion et l'exploitation du marché
aux antiquaires et brocanteurs et du marché aux
livres anciens de Perpignan - Instance 2203111-4 -
Cx 109-22

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

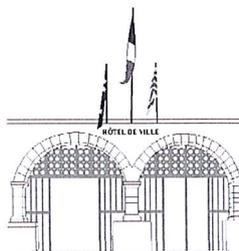
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 09 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Madame Anaïs SABATINI, Adjointe ;

Vu la décision du Maire en date du 09 mars 2021 portant attribution à la Société Civile Professionnelle d'Avocats SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES du lot n° 1 (conseil juridique, représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en droit public général et droit de la commande publique) du marché de prestations de services juridiques lancé par la Ville de Perpignan et par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) ;

Vu la notification dudit marché à la SCP SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES en date du 09 mars 2021 ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 17 juin 2022 sous le n° 2203111-4, l'association GROUPEMENT DES ANTIQUAIRES ET BROCANTEURS DU ROUSSILLON sollicite l'annulation de la décision en date du 30 mai 2022 du Maire de la Commune de Perpignan portant rejet de son offre et de la décision d'attribution au Syndicat national du commerce de l'antiquité, de l'occasion et des galeries d'art moderne et contemporain de la



délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation du marché aux antiquaires et brocanteurs et du marché aux livres anciens de Perpignan ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours devant le Tribunal Administratif.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP d'Avocats SANGUINEDE - DI FRENNA & ASSOCIES, sise 43 avenue du Pont Juvénal à 34000 MONTPELLIER, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°2203111-4 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le - 7 JUIL. 2022
ID Télétransmission : 066-216601369-20220707-158577-AU-1-1
Accusé reçu le : - 7 JUIL. 2022
Affiché le : - 7 JUIL. 2022

Mme Anaïs SABATINI, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

